



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

police nationale

Question écrite n° 49068

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'étude très sévère que la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vient de consacrer à la façon dont les forces de sécurité traitent les mineurs dans notre pays. En l'espèce, la commission évoque « un recours excessif à la coercition » ainsi que des « violences illégitimes », qui peuvent survenir lors d'interpellations ou de gardes à vue, dans les locaux de rétention ou parfois même lorsque les mineurs sont interrogés en tant que témoins. Elle invite les forces de sécurité à s'interroger sur « l'opportunité » des interpellations et contrôles dont ils font l'objet, dénonce le recours à des fouilles « injustifiées » et d'autant plus choquantes qu'elles concernent des mineurs, enfin s'inquiète de l'absence d'examens médicaux, pourtant obligatoires pour les moins de 16 ans. Il lui demande le sentiment que lui inspire un constat aussi accablant, et la manière dont le gouvernement entend remédier à ces dysfonctionnements indignes d'un pays démocratique.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales attache la plus grande importance au comportement exemplaire des forces de sécurité. La déontologie, le comportement et le discernement dans l'action ont un rôle essentiel dans le lien de confiance entre la population et les forces de l'ordre. Le ministre est donc particulièrement attentif aux avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). De création récente, cette autorité acquiert progressivement une certaine notoriété. C'est pourquoi le nombre de saisines progresse chaque année, sans que l'on puisse donc en déduire une augmentation des manquements déontologiques. Son domaine de compétence, qui inclut notamment la sécurité privée, reste également largement ignoré du plus grand nombre, ce qui explique sans doute que les saisines portent essentiellement sur l'action de la police et de la gendarmerie nationales. Il convient également d'observer que toutes les saisines de la commission n'aboutissent pas à des constats de violation de la déontologie. Dans plus de la moitié des cas, la CNDS n'observe aucun manquement. Par ailleurs, lorsque des manquements sont effectivement avérés, les observations de la commission ne font le plus souvent que confirmer les motivations des sanctions disciplinaires ou judiciaires qui avaient déjà été prises. Les analyses de la CNDS rejoignent et confortent donc en général l'action et les observations des autorités hiérarchiques et disciplinaires. La direction générale de la police nationale est particulièrement attentive à ses observations en matière d'organisation et de formation. Plusieurs dispositions témoignent du souci partagé de la CNDS et de la police nationale en matière de déontologie. Le directeur général de la police nationale a par exemple personnellement rappelé à tous les services, par une note du 9 juin 2008, les conditions de mise en oeuvre des palpations et fouilles de sécurité ainsi que du menottage, et une note leur a également été adressée le 8 octobre 2008 sur l'usage légitime de la force. S'agissant des mineurs, la CNDS évoque plus particulièrement, dans son bilan 2008, 65 dossiers concernant des mineurs interpellés par la police ou la gendarmerie depuis l'an 2000. Ce chiffre doit cependant être rapproché des 200 000 mineurs mis en cause chaque année dans le cadre de procédures criminelles ou délictuelles. Les dispositions de procédure pénale spécifiques aux mineurs sont par ailleurs scrupuleusement appliquées par les officiers de police judiciaire, sous le contrôle des magistrats.

S'agissant de la garde à vue, il y a lieu de souligner qu'elle ne peut être décidée que pour les nécessités de l'enquête, par un officier de police judiciaire et pour une durée déterminée. Elle n'est pas systématique et doit être adaptée aux circonstances de l'affaire et à la personnalité du mis en cause. Le nombre des mesures de garde à vue augmente notamment en raison de la croissance du travail d'initiative des forces de sécurité et de l'efficacité accrue des enquêtes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49068

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 mai 2009, page 4478

Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9069